



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quatrième session

184 EX/23

PARIS, le 5 mars 2010
Original anglais

Point 23 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA DIXIÈME RÉUNION DU GROUPE CONJOINT D'EXPERTS UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) SUR LE SUIVI DU DROIT À L'ÉDUCATION

Résumé

En application de la décision 181 EX/28, le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation soumet au Conseil exécutif un rapport sur sa dixième réunion.

Compte tenu des recommandations figurant dans le rapport, le Comité sur les conventions et recommandations souhaitera peut-être donner d'autres indications au Groupe conjoint d'experts pour ses futurs travaux.

Les incidences financières ou administratives des activités décrites dans le présent document restent dans les limites de l'actuel C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 15.

1. Le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation a tenu sa dixième réunion le 8 mai 2009, au Siège de l'UNESCO, sur le thème « *Multilinguisme, langue maternelle et droit à l'éducation* », l'accent ayant été mis sur le cadre juridique¹. La question des langues ayant déjà été traitée à l'UNESCO à plusieurs occasions, notamment dans le cadre d'un débat thématique du Conseil exécutif, le Groupe conjoint d'experts

¹ Les membres du Groupe conjoint d'experts, Mme Virginia B. Dandan et M. Eibe Riedel (membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) de l'ONU), et M. Brian Figaji (membre du Comité sur les conventions et recommandations (CR) de l'UNESCO), ont participé à cette réunion. M. Ortigao, Ambassadeur, ancien délégué permanent du Portugal auprès de l'UNESCO et membre du Groupe conjoint d'experts, n'a pu être présent. Ont également pris part à la réunion Mme Linda King, Directrice p.i. de la Division pour la promotion de l'éducation de base (UNESCO), M. Kishore Singh (Secrétaire du Groupe conjoint d'experts), Mme Noro Andriamisezana, Mme Rolla Mourné et Mme Delphine Dorsi, de la Division pour la promotion de l'éducation de base (UNESCO), ainsi que Mme Carolin Schleker du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Des représentants des délégations permanentes du Portugal, de la République de Corée, de Madagascar et de la Hongrie auprès de l'UNESCO étaient également présents en qualité d'observateurs. Une version plus détaillée du rapport est disponible sur le site Web du Secteur de l'éducation : http://www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/ED/pdf/righteducation_JEG/Report8.doc.

a jugé opportun de se pencher plus particulièrement sur le cadre juridique des langues dans le domaine de l'éducation. Une attention croissante était en effet portée à la question des langues comme vecteurs de culture et à la nécessité de respecter la richesse de la diversité linguistique dans le monde globalisé d'aujourd'hui. L'enseignement dans la langue maternelle, dans les langues officielles ou nationales, ou grâce à des méthodes pédagogiques multilingues, faisait désormais l'objet d'une réflexion critique. Le Groupe conjoint d'experts a reconnu que dans l'examen de ces questions, le « cadre juridique » – tant au niveau international que national – revêtait une importance cruciale, notamment parce qu'il n'avait jamais encore été examiné de manière exhaustive et appropriée. Dans ces circonstances, le Secrétariat avait établi, en consultation avec les membres du Groupe conjoint d'experts, une série de documents en vue de la réunion.

Instruments juridiques internationaux

2. Le Groupe conjoint d'experts a souligné que le principe de non-discrimination consacré par la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était un élément essentiel pour traiter la question des langues dans l'éducation d'un point de vue juridique. Les États membres avaient l'obligation juridique de respecter le principe d'égalité des chances et de ne pratiquer aucune discrimination fondée sur la langue dans le système éducatif public².

3. Le Groupe conjoint d'experts a souligné l'importance d'une connaissance approfondie du « cadre juridique ». Les principaux enjeux consistaient à renforcer ce cadre juridique et à examiner les obligations juridiques des États parties. Ce cadre devrait être le fondement de l'élaboration des stratégies, politiques et programmes. Il a été souligné que les rapports que les États parties soumettaient au Comité CR et au CESCR n'étaient pas suffisamment critiques quant à la question des langues. Étant donné l'importance de l'éducation dans la langue maternelle et de l'éducation multilingue, ces deux organes pourraient être mis à contribution plus efficacement.

4. Le Groupe conjoint d'experts a suggéré de communiquer le document sur le cadre juridique international en la matière aux États membres de l'UNESCO, au CESCR, à d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'ensemble des partenaires concernés. Il a également pris note de l'étude préliminaire de l'UNESCO sur les aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril (document 181 EX/14).

5. Les membres du Groupe ont examiné la question des minorités culturelles, ethniques et linguistiques en tant que bénéficiaires du droit à l'éducation dans le cadre du droit international des droits de l'homme³. Ils ont rappelé qu'il était important de veiller à ce que le droit à l'éducation des minorités soit traduit dans les faits de sorte à promouvoir l'intégration et la cohésion sociale dans le cadre de l'Éducation pour tous (EPT)⁴. Ils ont également discuté de la notion de « droits des

² Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/GC/20), paragraphe 21.

³ Les fondements normatifs du droit à l'éducation des minorités culturelles, ethniques et linguistiques sont énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'article 5 (1 c) de la Convention dispose que les minorités ont le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition que l'exercice de ce droit par les membres des minorités se fasse dans le respect de la culture et de la langue de l'ensemble de la collectivité et sans compromettre la souveraineté nationale.

⁴ À cet égard, il a été rappelé la Recommandation du Forum sur les questions relatives aux minorités tendant à ce qu'une communauté minoritaire ne puisse être privée du droit à l'éducation, et notamment de l'accès aux établissements d'enseignement publics d'un pays, du fait de sa nature communautaire. Les minorités ont le devoir de respecter la culture et la langue du pays dans son ensemble tout en ayant le droit de mettre en place et de gérer leurs propres établissements d'enseignement.

minorités » au regard du droit à l'éducation. Par ailleurs, le Groupe conjoint d'experts a examiné les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités consacré au droit à l'éducation (décembre 2008)⁵.

Contexte normatif national

6. Les membres du Groupe conjoint d'experts ont examiné les fondements constitutionnels et juridiques du droit à l'éducation et à la langue d'enseignement.

7. Langue maternelle : Les membres du Groupe ont mené une réflexion sur les obstacles rencontrés dans différents pays par rapport à la langue maternelle⁶. De nombreuses familles étaient multilingues. Des problèmes se posaient également en ce qui concernait les langues écrites par rapport aux langues non écrites. Le Groupe conjoint d'experts a estimé qu'il était important que le Comité CR et que le CDESCR définissent une approche commune pour traiter la question de la langue maternelle dans l'éducation.

8. Le Groupe conjoint d'experts a réaffirmé la définition opérationnelle de l'éducation de base⁷ selon laquelle « l'éducation de base [était] impartie dans la langue maternelle au moins dans sa phase initiale en respectant par la suite les exigences du multilinguisme ».

9. Multilinguisme : Au cours des débats sur le multilinguisme, le document-cadre de l'UNESCO intitulé « L'éducation dans un monde multilingue » (2003), qui définissait trois principes de base jugés pertinents pour l'élaboration des politiques⁸, a été évoqué. Le Groupe conjoint d'experts a estimé que dans notre monde globalisé, il était important de promouvoir le multilinguisme au service des échanges éducatifs, des affaires, de la communication au sens large et, plus généralement, de la stratégie de l'EPT. Or, aucun cadre juridique international n'exigeait des États qu'ils proposent un enseignement multilingue dans le cadre du droit à l'éducation. Si l'UNESCO encourageait l'éducation multilingue fondée sur la langue maternelle dans le contexte de l'EPT, il convenait de sensibiliser le CDESCR à ce sujet.

⁵ Rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Recommandation du Forum sur les questions relatives aux minorités (15 et 16 décembre 2008), Conseil des droits de l'homme, 10^e session, Genève, 5 mars 2009, A/HRC/10/11/Add.1 (paragraphe 16), notamment : « Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans toute la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient des possibilités suffisantes d'apprendre leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle ». L'accent a également été mis sur la recommandation suivante : « Aux premiers stades de l'éducation dans les écoles publiques, l'enseignement devrait idéalement être dispensé principalement dans la langue de l'enfant ; si la langue de l'enfant n'est pas la langue officielle ou la langue locale dominante, cette dernière pourrait être introduite progressivement à un stade ultérieur » (paragraphe 59).

⁶ Ils ont notamment évoqué le cas de Madagascar où de nombreux parents préféreraient que leurs enfants suivent un apprentissage en anglais ou en français plutôt que dans leur langue maternelle, l'éducation dans la langue malgache pouvant conduire à des inégalités sociales. L'approche adoptée au Kenya a également été mentionnée : la première langue à l'école était l'anglais alors que la langue maternelle était le swahili. De même, le Rwanda avait récemment adopté une politique visant à faire de l'anglais la langue d'enseignement officielle.

⁷ La définition opérationnelle de l'éducation de base avait été mise au point dans le cadre de la Consultation d'experts sur une définition opérationnelle de l'éducation de base organisée les 17 et 18 décembre 2007, au Siège de l'UNESCO, pour donner suite à la recommandation du Groupe conjoint d'experts invitant à l'élaboration d'une définition opérationnelle de l'éducation de base qui puisse être universellement admise et reconnue.

⁸ (i) L'UNESCO encourage l'enseignement dans la langue maternelle en tant que moyen d'améliorer la qualité de l'éducation à partir du savoir et de l'expérience des apprenants et des enseignants ; (ii) l'UNESCO encourage l'éducation bilingue et/ou multilingue à tous les niveaux de l'éducation, en tant que moyen de promouvoir l'égalité sociale et entre les sexes, et en tant qu'élément essentiel de sociétés linguistiquement diverses ; (iii) l'UNESCO encourage la démarche qui fait de la langue une composante essentielle de l'éducation interculturelle, en vue de favoriser la compréhension entre différentes populations et d'assurer le respect des droits fondamentaux.

Application et justiciabilité

10. Une analyse de la jurisprudence relative au droit à l'éducation et aux langues, exposant les modalités selon lesquelles différents pays faisaient respecter ce droit, a été présentée. Le Groupe conjoint d'experts a reconnu la nécessité de tirer des exemples pratiques de cette jurisprudence et de les utiliser pour mieux faire connaître comment ce droit pouvait être invoqué dans différents pays. Aucune analyse de ce type n'avait été menée à ce jour.

Collaboration institutionnelle entre le CR et le CESC

11. Le Groupe conjoint d'experts a examiné les mécanismes de suivi, les procédures de présentation de rapports et le *modus operandi* des deux comités, et souligné qu'il convenait de rendre les actuels mécanismes de présentation de rapports plus efficaces, dans l'esprit des stratégies de l'EPT visant à promouvoir le multilinguisme fondé sur la langue maternelle.

12. Les membres du Groupe ont aussi débattu des conséquences que pourrait avoir, pour la collaboration du CR et du CESC, l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 2008.

13. Le Groupe conjoint d'experts a jugé qu'il était important, lorsque l'on envisageait de désigner des membres du CR pour qu'ils siègent en son sein, de garder à l'esprit la nécessité d'assurer une certaine continuité dans sa composition. Il conviendrait, pour y parvenir, de sélectionner un membre du Comité CR dont le mandat au Conseil exécutif serait encore de deux ans, et un autre dont le mandat au Conseil exécutif serait de quatre ans. Il fallait souhaiter que les groupes régionaux nommeraient au Comité CR des États membres dont les représentants auraient déjà une expérience dans le domaine considéré, et il a été proposé qu'un membre du Groupe conjoint d'experts issu du Comité CR transmette cette suggestion par écrit au Président du Comité CR.

14. Enfin, les membres ont pris note de la décision adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181^e session (décision 181 EX/28) concernant l'ensemble des activités entreprises par le Groupe conjoint d'experts ; ils ont insisté sur l'importance d'élaborer un document qui présente un tour d'horizon complet de ces activités et de l'ensemble des travaux accomplis par le Groupe conjoint d'experts.

Action attendue du Conseil exécutif

15. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 162 EX/5.4, 171 EX/27, 172 EX/26, 175 EX/29, 177 EX/37, 179 EX/24 et 181 EX/28,
2. Ayant examiné le document 184 EX/23,
3. Se félicite du travail accompli par le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESC) sur le suivi du droit à l'éducation ;
4. Reconnaît l'importance déterminante du thème auquel le Groupe conjoint d'experts a consacré sa dixième réunion ;
5. Prie le Directeur général d'examiner les propositions et recommandations formulées par le Groupe conjoint d'experts dans le document 184 EX/21 afin d'y donner suite ;

6. Invite le Groupe conjoint d'experts à poursuivre ses consultations sur l'examen des principales questions relevant de son vaste mandat qui est d'assurer le suivi du droit à l'éducation sous tous ses aspects, et à lui faire rapport à sa 186^e session.